

COMMUNE DE MONTAILLEUR

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 mai 2024

Date de convocation : 7 mai 2024
Date d'affichage convocation : 7 mai 2024

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-quatre, et le seize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de
En exercice :.....14 cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Présents :.....13 dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude SIBUET-
Absents excusés :.....1 BECQUET.
Ont donné pouvoir : 1
Votants :.....14 Secrétaire de séance : Elisabeth REY

Présents :..... SIBUET-BECQUET JC. - REY E. - PARDIN A. - PERRIER M. - DREVET J. - BOCHET A. -
CHATEL N. - SALOMON MURAT L. - BLANCHIN ROSSET-BOULON C. - GRILLET L. -
HUGONNIER J. - DA SILVA GOMES J. - CRÉTET S.

Absents excusés :..... DUBOURGEAT P.

Ont donné pouvoir : DUBOURGEAT P. a donné pouvoir à CRÉTET S.

Le quorum étant atteint, les membres présents se trouvant en nombre suffisant,
l'Assemblée entre en délibération.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du procès-verbal du 5 avril 2024

1. Ressources humaines :
 - o Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
 - o Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».
2. Marchés publics
 - o Avenant N° 1 au marché MANNO TP – Lot 1 aménagement d'un parc d'activités sportives
 - o Avenant N° 1 au marché LACIS – modernisation de l'éclairage public
3. Motion de soutien aux salariés de l'usine Niche Fused Alumina La Bathie
4. Questions diverses : décision virement de crédits,...

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 5 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Objet de la délibération 2024-26 : RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), la délibération en vigueur datant du 29 septembre 2006.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008, VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité social territorial du 16 avril 2024,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Technique	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Services Techniques (voirie publique, déneigement, espaces verts, bâtiments communaux, cantine scolaire, entretien des locaux)
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Services Scolaires (entretien des locaux, assurer les services cantine/transports scolaires, assistance aux personnels enseignants)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du comité social territorial, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à

temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels :

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires :

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement :

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Si mensuelle : Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} juin 2024.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération du 29 septembre 2006 est abrogée.

Objet de la délibération 2024-27 : RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « PREVOYANCE »

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code. L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la

participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération la collectivité.

Objet de la délibération 2024-28 : AMENAGEMENT D'UN PARC D'ACTIVITES SPORTIVES – AVENANT N° 1 AU MARCHE DU LOT 1 – TP MANNO – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARC D'ACTIVITES SPORTIVES

Par délibération 2023-27 du 26 octobre 2023, le Conseil Municipal a attribué le marché d'aménagement d'un parc d'activités sportives à l'entreprise TP MANNO rue de la Goratière ZI du Pré de Garde II 73300 Saint Jean de Maurienne pour un montant maximum de 198 435,33 € HT.

M. le Maire présente un avenant au marché pour la réalisation d'un enrochement, des bordures.... pour un montant de 32 079,54 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'avenant N° 1 au marché de l'entreprise TP MANNO rue de la Goratière ZI du Pré de Garde II 73300 Saint Jean de Maurienne pour un montant maximum de 32 079,54 € HT,
- Acte que le nouveau montant du marché est porté à 230 514,87 € HT,
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant N° 1 ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Objet de la délibération 2024-29 : MODERNISATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – AVENANT N° 1 AU MARCHE LACIS SASU

Par délibération 2023-01 du 10 février 2023, le Conseil Municipal a attribué le marché de modernisation des installations d'éclairage public à l'entreprise LACIS SASU Parc d'activités de Laurade 13103 SAINT ETIENNE DU GRES pour un montant maximum de 105 955,60 € HT.

M. le Maire informe du décompte financier définitif avec un avenant négatif de - 4 210,70 € HT ainsi que des prix nouveaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'avenant N° 1 au marché de l'entreprise LACIS SASU Parc d'activités de Laurade 13103 SAINT ETIENNE DU GRES et dont l'agence est 385 route de la Peyrouse 73800 LA CHAVANNE pour un montant de - 4 210,70 € HT,
- Acte que le nouveau montant du marché est porté à 101 744,90 € HT,
- Accepte les prix unitaires nouveaux suivants
 - Fourniture et pose borne « TEO » : 792,20 € HT
 - Fourniture borne « TEO » : 556,80 € HT

Fourniture et pose embout adaptateur sur mats : 90,00 € HT

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant N° 1, les prix nouveaux, ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Objet de la délibération 2024- 30 : MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES DE L'USINE NICHE FUSED ALUMINA

Le lundi 22 avril 2024, l'usine NICHE FUSED ALUMINA a été placée en redressement judiciaire.

Cette usine est la première établie dans la vallée de la Tarentaise à la fin du 19ème siècle.

La commune de LA BÂTHIE s'est construite autour de cette activité, qui produit du corindon blanc de grande qualité.

Des générations de travailleurs ont fait vivre cette usine, ce qui explique le fort attachement de la population.

A ce jour, 178 emplois sont concernés par la survie de cet établissement, sans compter les emplois dérivés. Un arrêt d'activité serait un vrai traumatisme tant économique que social sur tout le bassin. Et il impacterait la commune, la communauté d'agglomération, le département, la région.

Le pays lui-même sera grandement touché puisque c'est la seule usine en France qui produit du corindon blanc.

C'est plus d'un siècle de savoir-faire qui serait sacrifié sur l'autel de la mondialisation et du profit.

A l'heure où les politiques mettent en avant la nécessité de ré - industrialisation de la France, il serait fort dommageable et inacceptable que la seule usine française ferme ses portes, obligeant les industriels à se fournir ailleurs, principalement en Chine - avec du produit de moins bonne qualité -, ce qui serait un comble et un non-sens vu la politique économique agressive de ce pays qui concourt grandement à la situation difficile que nous connaissons aujourd'hui.

Nous sollicitons tous les acteurs, tant politiques que industriels, pour que tout soit mis en œuvre afin que cette usine ne ferme pas ses portes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPORTE son soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA de LA BÂTHIE,
- DEMANDE aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions acceptables dans le cadre du redressement judiciaire en cours, pour éviter l'arrêt d'activité sur le site.

QUESTIONS DIVERSES

Décision du Maire 2024-01 - Virement de crédits

Afin de remédier au déséquilibre entre l'article 040 en recettes d'investissement (6 500,51 € au 280422) et le 042 en dépenses de fonctionnement (6 500,00 € au 681), M. le Maire informe le conseil de sa décision de virement de crédits au titre de la fongibilité :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
30800	Investissement	280422	040	-0.51
30800	Investissement	1321	13	+0.51

Arrivée de Pierre DUBOURGEAT

Dates à retenir :

17 mai : concert au café associatif

18-19 mai : concours au ball trap à Montailloset
19 mai : pain pizzas Sou des écoles au café associatif
24 au 26 mai : expo photo d'art organisée par la bibliothèque de Montailleur
2 juin : rassemblement des mobylettes au café associatif
23 juin : concert à l'église ensemble vocal féminin « aquar'elles »
29 juin : boum des Mioches
29-30 juin : ball trap à Montailloset
25 octobre : conférence « Histoire de la résistance locale et du parachutage du Col du Haut du Four » animée par M. Jean-Louis PERQUIN

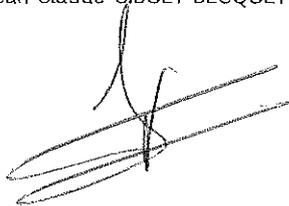
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Procès-verbal validé par le conseil municipal du 20 septembre 2024

Publié le 23 septembre 2024

Le Maire

Jean-Claude SIBUET-BECQUET



La secrétaire de séance

Elisabeth REY

